

GE_GERICHTE AARP/133/2025 vom 7. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_133_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/133/2025 du 7 avril 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/133/2025 del 7 aprile 2025

Erwägungen

E. 9

novembre 2022, ce qu'il ne discute pas. Il tombe sous le coup, par conséquent, des art. 286 CP et 95 al. 1 let. b LCR. Le jugement sera confirmé sur ces points. 3. 3.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2.1. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il s'en est pris à la circulation publique, soit aux normes permettant d'assurer la sécurité du trafic et des usagers de la route, ainsi qu'à l'autorité publique. Il a agi à deux reprises, en l'espace de deux semaines. Son mobile relève de la convenance personnelle, des objets encombrants ayant vraisemblablement dû être transportés à ces occasions et, face au barrage routier, de la volonté d'échapper à la sanction. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Sa collaboration a été médiocre. Les conduites sans autorisation ont certes été d'emblée admises mais, pris sur le fait, l'appelant n'avait d'autre choix que de les reconnaître ; et il persiste à travestir les faits s'agissant de l'événement autoroutier, en contestant toute faute, ce qui montre que sa prise de conscience fait défaut. Il a des antécédents judiciaires. Le genre de peine fixé par le premier juge pour sanctionner les infractions retenues – une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 CP) – lui est acquis, l'appel ayant été interjeté uniquement en sa faveur. Tout comme il convient de prendre acte de la violation du principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP) constatée par le Tribunal et de la non-révocation des précédents sursis (art. 391 al. 2 CPP).

- 23/28 - P/23698/2021 3.2.2. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Il convient donc de fixer une peine complémentaire à celle arrêtée par le Tribunal de police de C_____/Neuchâtel le 11 mars 2024. Si la Cour avait eu à connaître des infractions retenues dans la présente cause simultanément à celle sanctionnée le

E. 11

mars 2024, elle aurait ajouté à la peine de 30 jours-amende prononcée à cette occasion pour réprimer la tentative de contrainte, constitutive de la peine de base, deux fois 15 unités pénales (peines hypothétiques : 30 jours-amende) pour sanctionner les deux conduites sans autorisation et 15 unités supplémentaires (peine hypothétique : 30 jours-amende) pour réprimer le délit à l'art. 286 CP, ce qui conduit au prononcé d'une peine pécuniaire

complémentaire de 45 jours-amende. Même en retenant que l'appelant ne perçoive plus de salaire – seule sa société anonyme bénéficierait de son travail selon lui –, ses revenus n'en sont pas moins composés des quelques centaines de milliers de francs annuels qu'il encaisse à titre de loyers, auxquels s'ajoute sa rente AVS en CHF 36'000.-/an, pour des charges composées essentiellement de sa contribution fiscale et de ses dépenses courantes, la valeur de son parc immobilier demeurant inconnue pour le surplus ; ce qui permet de fixer le jour-amende à CHF 500.-, montant qui tient compte adéquatement de sa situation personnelle et économique (art. 34 al. 2 CP). Le jugement sera réformé sur ces points. 3.2.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_489/2021 du 11 mars 2022 consid. 1.1). En l'occurrence, l'appelant a pris le volant de sa voiture par deux fois pour un motif futile en sachant pertinemment que son permis lui avait été retiré, non sans se soustraire à un contrôle de police la deuxième fois, en manœuvrant sans circonspection. L'état

- 24/28 - P/23698/2021 d'esprit qu'il manifeste n'est pas satisfaisant. Certes, il est capable de qualifier son comportement de "stupide" s'agissant des conduites sans autorisation. Mais il nie toute faute pénale pour le surplus en lien avec les faits du 9 novembre 2022, plutôt que de faire amende honorable. Ce qui montre que ses nombreuses séances de psychothérapie du trafic, bien que postérieures aux faits de la présente cause, ne l'ont – au-delà de ce qu'elles l'ont amené à récupérer son permis – pas fait revenir à de meilleurs sentiments. À cela s'ajoute que ses antécédents judiciaires sont mauvais, puisqu'il a été condamné à pas moins de cinq reprises, encore récemment, ce qui n'a pas suffi à le détourner de la récidive. Il a fait fi, à cet égard, de trois délais d'épreuve (impartis les 18 janvier 2021, 2 novembre 2021 et 24 mars 2022). Au vu de l'ensemble des circonstances, les chances d'amendement du prévenu sont faibles. Le pronostic est défavorable. Une énième sanction assortie du sursis ne ferait, par ailleurs, pas de sens sous l'angle de prévention spéciale. La peine sera donc ferme. C'est le lieu de préciser que la Cour n'est aucunement liée par le mode d'exécution de la peine de base. Elle peut donc, indépendamment de celui choisi par l'autorité judiciaire neuchâteloise dans sa décision du 11 mars 2024 (sursis), prononcer une peine complémentaire ferme, en tant que les conditions d'octroi du sursis font défaut. L'art. 49 al. 2 CP concerne en effet la fixation de la peine et non son mode d'exécution (cf. ATF 133 IV 150 consid. 5.2.1 ; 129 IV 113 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1300/2018 du 7 février 2019 consid. 3). Le jugement sera confirmé sur ce point. 3.2.4. Une amende doit être prononcée en sus (art. 106 al. 1 CP) pour sanctionner la violation simple des règles de la circulation routière. Elle sera arrêtée à CHF 5'000.-, somme qui tient compte de la situation de l'appelant et de la faute qu'il a commise (art. 106 al. 3 CP). Une peine privative de liberté de substitution, arrêtée à dix jours, sera fixée pour le cas où il ne la paierait pas (art. 106 al. 2 CP). 4. 4.1. L'appelant, qui obtient gain de cause et succombe en partie,

supportera 1/5ème des frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 3'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il paraît équitable de considérer que les frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_792/2021 du 14 février 2022 consid. 2.1) représentent 1/5ème de l'ensemble des frais générés.

Vu l'issue de la procédure, il convient de se prononcer également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP), que le prévenu supportera, par identité de motifs, à hauteur de 1/5ème. 4.2. La décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_98/2023 du 21 février 2024 consid. 2.2.3), le prévenu se verra octroyer une indemnité, fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses

- 25/28 - P/23698/2021 occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, en première comme en deuxième instance, de 4/5èmes (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). Ce sont ainsi des indemnités respectives de CHF 7'658.- (CHF 9'572.50 x 4/5èmes) et CHF 8'561.50 (CHF 10'701.90 x 4/5èmes) qui lui seront versées, lesquelles seront compensées avec les créances portant sur les frais de la procédure (art. 442 al. 4 CPP). Les frais engagés pour l'avis de droit du 27 août 2024 ne seront pas indemnisés car ils ne relèvent ni de frais d'avocats ni de frais de défense nécessaires, d'un moyen de preuve en particulier. * * * * *

- 26/28 - P/23698/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.